



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Toulouse, le 01 octobre 2021

Affaire suivie par : Julie LATIL
DREAL – Direction Écologie
Division Biodiversité Montagne Atlantique

julie.latil@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 61 58 65 88

Rapport d'instruction

à

MTE / DGALN / DEB / ET4

pour examen par le Conseil
National de la Protection de la
Nature - Commission Espèces et
Communautés Biologiques

RAPPORT D'INSTRUCTION AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DREAL

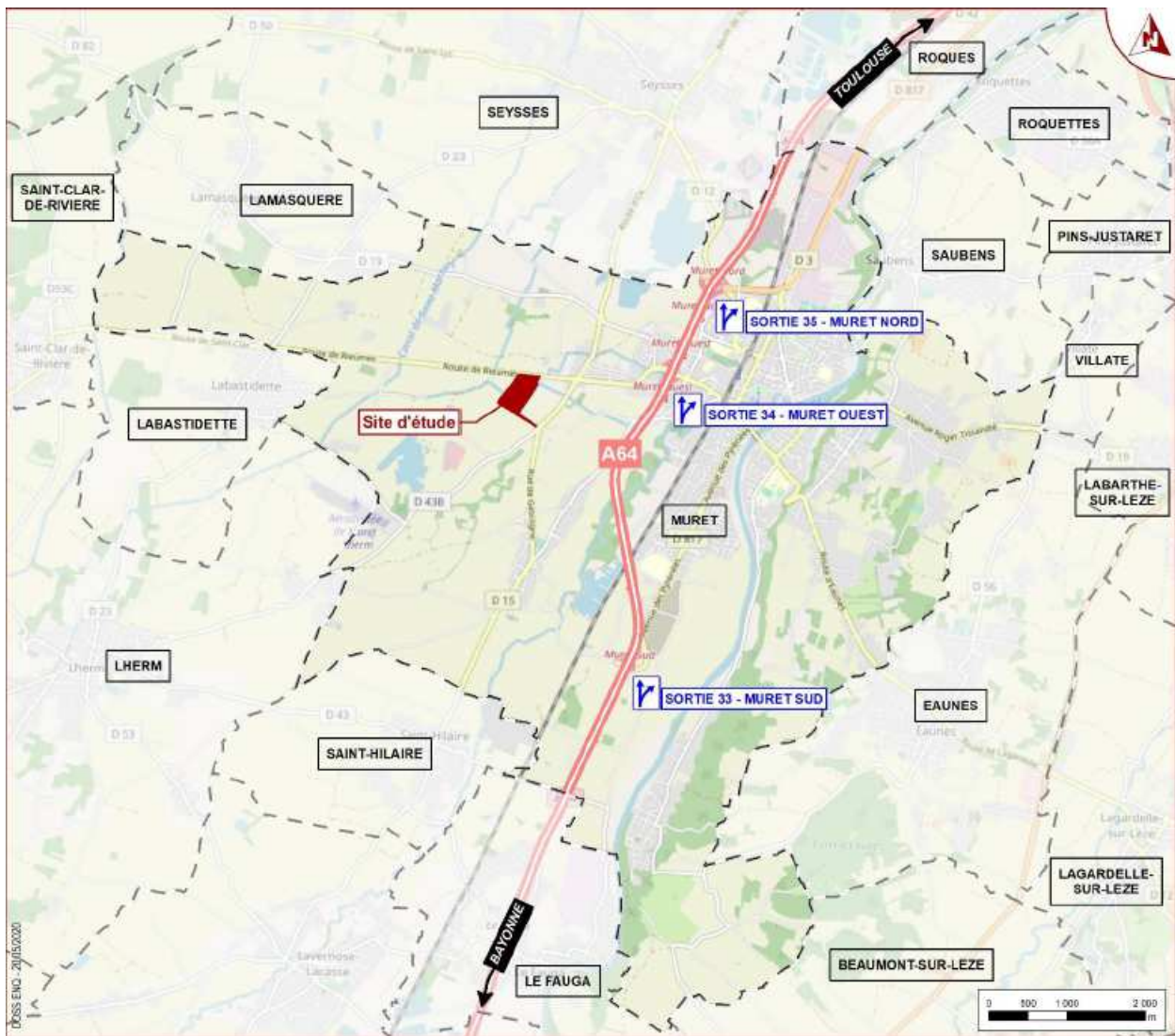
PROJET DE NOUVEAU CENTRE PENITENTIAIRE – MURET (31)
Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur 66 espèces de faune, présenté par l'APIJ et rédigé par Ecotone.

I Présentation du projet, éligibilité à une demande de dérogation

I.1 Le contexte du projet

Le projet consiste en la création d'un nouvel établissement pénitentiaire sur la commune de Muret. D'une superficie totale de 5 ha, et d'une capacité d'accueil de 600 places, le futur centre pénitentiaire entre dans le Plan Immobilier Pénitentiaire présenté par le garde des sceaux en décembre 2018, programmant la construction de 7 000 places supplémentaires de prisons sur cinq ans. Il permettra de répondre à la problématique de surpopulation carcérale sur l'aire toulousaine puisque le centre de détention de Muret affiche actuellement un taux d'occupation de plus de 90 % et la Maison d'Arrêt de Seysses un taux supérieur à 180 %.

Le projet prévoit la construction de 2,1 ha de bâtiments, 0,8 ha de cours extérieures et 1,8 ha de parkings et nécessitera le dévoiement du canal de Peyramont. En amont de l'opération, il sera réalisé un diagnostic archéologique sur l'ensemble de la parcelle.



Plan de situation du projet (Source : Étude d'impact)

Au plan écologique, le projet prévoit de s'adapter aux sensibilités écologiques en évitant notamment une station de Crassule mousse au nord de la parcelle. Cependant, de par sa nature et la nécessité de réaliser un diagnostic archéologique en amont de sa réalisation, et les impacts sur les habitats d'espèces ne pourront être nuls.

1.2 La finalité du projet

L'intérêt du projet est la sécurité publique. La motivation de la dérogation nécessaire au projet est justifiée par le maître d'ouvrage au §1.6 p.8 par :

- la lutte contre la surpopulation carcérale ;
- l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des agents de l'administration pénitentiaire.

Le projet répond suivant ces justifications à l'une des conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées :

c) Dans l'intérêt de la **santé** et de la **sécurité publiques** ou pour d'**autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique**, et pour des motifs qui comporteraient des **conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement**.

I.3 Le demandeur

La demande est présentée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), représentée par Paul LEROUX.

67, Avenue de Fontainebleau
94 270 LE KREMLIN-BICÊTRE

La demande est présentée pour une réalisation de travaux entre 2022 et 2025, avec une échéance de livraison à 2026 au plus tard.

I.4 Absence de solution alternative

Le §1.3 p.6 expose la justification de l'absence d'autre solution satisfaisante développée par l'APIJ.

Au regard des besoins identifiés en Haute-Garonne, un nouvel établissement pénitentiaire doit être construit à moins de 45 minutes du Tribunal de Grande Instance de Toulouse. Le site choisi pour la construction de ce type d'établissement doit répondre à un certain nombre de critères (géométrie, topographie, réseaux routiers, à proximité des hôpitaux et des forces de l'ordre, etc.). Le site choisi est le seul répondant à l'ensemble de ces critères.

En conclusion, la DREAL estime que le projet est éligible à une demande de dérogation aux interdictions liées à la protection des espèces, en vertu de l'article L411-2 du Code de l'environnement.

II Articulation avec les autres procédures

Le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique signée le 28 juillet 2021 et fera également l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (autorisation environnementale).

III Qualité générale de l'étude faune-flore-milieus naturels

III.1 Contexte local, prise en compte des connaissances existantes

Le projet est situé dans le muretain, en région toulousaine, dans des milieux naturels et semi-naturels mais non urbanisés. Il n'est pas directement concerné par des zonages ZNIEFF ni une inscription en type Natura 2000 ou APPB. Les sites Natura 2000 les plus proches, liés à la Garonne, sont situés à plus de 2,5 km du projet.

Dans ce contexte, l'APIJ s'est entourée des services du bureau d'études Ecotone, spécialisé dans la réalisation de ce type d'études environnementales, comme prestataire pour ce dossier de demande de dérogation.

III.2 Inventaires et qualification de l'état initial du milieu naturel

L'aire d'étude du patrimoine naturel est présentée §2.1.3 p.15 L'aire d'étude rapprochée couvre le périmètre des impacts potentiels du projet, l'aire d'étude éloignée intègre les zonages d'inventaires et les données du schéma régional de cohérence écologique. Ces zones d'études apparaissent pertinentes au regard des enjeux identifiés et de la nature du projet.

L'ensemble des groupes taxonomiques potentiellement présents en fonction des habitats identifiés a été couvert. Les périodes de prospections apparaissent adaptées (cf §2.1.5 p.16), les méthodes retenues et l'effort de prospection semblent suffisants pour réaliser un état initial satisfaisant du patrimoine naturel de la zone et identifier les enjeux en présence (cf §2.6.7 p.71).

La DREAL estime qu'au vu des enjeux connus à priori, et constatés à posteriori d'après les résultats d'études menées pour ce projet, les moyens mis en œuvre pour qualifier l'état initial de la zone d'étude sont proportionnés et permettent d'identifier les espèces concernées par la demande de dérogation.

III.3 Analyse des enjeux et impacts concernant les habitats, la flore et la faune patrimoniales et/ou protégés

Les enjeux pour chaque groupe taxonomique sont présentés §2 p.14 et sont illustrés par des cartes par groupe.

III.3.a Habitats naturels

Les habitats naturels sont décrits au §2.3 p.36 et cartographiés p.40. La typologie utilisée correspond au référentiel Corine Biotope. Cette carte permet de dégager les habitats les plus patrimoniaux que sont les prairies de fauche mésohygrophiles (38.21) et les fourrés mixtes (31.811, 41.7, 44.12).

III.3.b Flore

Une espèce protégée a été observée au sein de l'aire d'étude rapprochée, cf §2.5 p.45 et carte p.48. Toutefois, le projet s'est adapté à la présence de cette station de flore protégée afin de l'éviter.

III.3.c Oiseaux

Les oiseaux concernés par le projet sont décrits au §2.6.1 p.50 et cartographiés p.51. Quarante-neuf espèces d'oiseaux (dont trente-six protégées) ont été contactées, trente-et-une (dont vingt-cinq protégées) sont jugées nicheuses dans la zone d'étude (tableau p.53). À cela, le bureau d'études a choisi de compléter le dossier avec huit espèces non contactées mais jugées potentielles sur la zone d'études.

Le bureau d'études a regroupé les espèces par cortège et associé ces cortèges aux habitats naturels qu'il a cartographiés. La démarche apparaît logique, et permet de bien évaluer les impacts du projet.

III.3.d Amphibiens

Les amphibiens concernés par le projet sont décrits au §2.6.5 p.65 et leurs habitats ont été qualifiés et cartographiés p.67.

La zone d'étude comprend des sites de reproduction potentiels pour la Rainette méridionale, le Triton palmé et le Pélodyte ponctué.

Sur ce groupe, les impacts sur les individus en phase terrestre sont inévitables.

Deux espèces d'amphibiens ont été contactées dans la zone d'étude, quatre autres sont considérées comme potentielles (tableau p.66).

III.3.e Reptiles

Les reptiles concernés par le projet sont décrits au §2.6.4 p.62 et leurs habitats ont été qualifiés et cartographiés p.64.

Sur ce groupe, les impacts sur les individus comme sur les habitats sont inévitables.

Trois espèces de reptiles ont été contactées dans la zone d'étude, deux autres sont considérées comme potentielles (tableau p.63).

III.3.f Mammifères (hors chiroptères)

Les mammifères concernés par le projet sont décrits au §2.6.3 p.59 et cartographiés p.61.

Une seule espèce protégée de mammifères terrestres a été contactée dans la zone d'étude, elle est concernée par l'emprise du projet (tableau p.60). Il s'agit du Hérisson d'Europe.

III.3.g Chiroptères

Les chiroptères concernés par le projet sont décrits au §2.6.2 p.56, leurs habitats ont été qualifiés et cartographiés p.58.

Six espèces ou groupe d'espèces de chiroptères ont été contactées dans la zone d'étude. Trois autres espèces sont considérées comme potentielles.

En raison du risque d'impact sur les habitats et les individus, l'ensemble des espèces, à l'exception de la Noctule commune, a été intégré à la demande de dérogation.

III.3.h Invertébrés

Les invertébrés concernés par le projet sont décrits au §2.6.6 p.68 et cartographiés p.70.

Sur ce groupe, les impacts sur les individus comme sur les habitats sont inévitables.

Le Grand Capricorne du Chêne a été contacté dans la zone d'étude.

IV Nature des travaux et impacts, mesures d'atténuation et impacts résiduels

IV.1 Nature des travaux, différents types d'impacts

Les types d'impacts directs, indirects, permanents ou temporaires vis-à-vis des espèces protégées et plus généralement du patrimoine naturel ont été identifiés au §4 p.90.

Au vu de la nature des travaux pour le projet de Centre Pénitentiaire de Muret, il semble que l'ensemble des impacts possibles a été correctement appréhendé :

- risque de destruction/dégradation d'habitats ;
- risque de destruction d'individus ;
- risque de dérangement de la faune.

Les phases de travaux les plus à risques par rapport à ces impacts sont le défrichement et le décapage des terrains à aménager.

IV.2 Mesures d'évitement et de réduction portant sur l'ensemble du projet

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont présentées au §3 p.73.

Mesures d'évitement	
E1.1a	Adaptation du projet initial
E2.1a	Mise en défens de la station de Crassule mousse
Mesures de réduction	
R3.1a	Adaptation de la période des travaux
R1.2.a	Concentration du projet
R1.1c	Mise en défens d'habitats sensibles de la faune
R2.1.d	Gestion des rejets et des déchets
R2.1.f	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
R2.1.i	Dispositifs dissuasifs pour la petite faune et création d'habitats de substitution
R2.1.k	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune
R2.1.o	Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces
R2.1.p	Adaptation des techniques d'abattage des arbres
R2.2.g	Aménagements complémentaires pour assurer la fonctionnalité écologique
R2.2.k	Prise en compte du milieu naturel dans les aménagements paysagers

R2.2.i	Mise en place de dispositifs maintenant la favorabilité des milieux pour la faune
R2.2.o	Sensibilisation des acquéreurs à une gestion écologique

Une mesure d'**adaptation du planning d'intervention** est proposée au §3.3 p.76.

Le porteur de projet préconise de réaliser les travaux de dévégétalisation des emprises entre septembre et janvier tandis que les abattages d'arbres seront réalisés entre septembre et octobre.

Des mesures de **balisage des emprises, mise en défens des zones sensibles** sont également proposées et cartographiées pages 76 et 77.

Des mesures plus **spécifiques concernant les chiroptères** sont proposées : elles consistent à détecter leur présence dans les arbres à abattre puis à proposer des protocoles spécifiques lors des travaux.

Le respect de ces mesures conditionne l'analyse des impacts résiduels sur les espèces protégées et ces mesures seront reprises dans l'arrêté de dérogation.

D'autres mesures plus générales sont proposées comme la lutte contre le développement des plantes envahissantes, la limitation des sources lumineuses ou l'installation d'habitats de substitution. Ces mesures générales apparaissent pertinentes.

IV.3 Qualification et quantification des impacts résiduels

Les impacts résiduels de toute nature, après application des mesures d'atténuations sont synthétisés dans le tableau au §4.2 p.91.

Le tableau qualifie et quantifie de façon claire et pertinente les impacts résiduels sur les spécimens et habitats des espèces protégées intégrées dans la demande de dérogation.

Les Cerfa sont renseignés sur la base de ces chiffres.

IV.4 Effets cumulatifs

Le §4.4 p.91 présente les impacts cumulés subis par les milieux et espèces du secteur de projet. La méthodologie de travail est pertinente.

IV.5 Espèces concernées par la demande de dérogation

Le maître d'ouvrage et le bureau d'études ont décidé de solliciter une demande de dérogation à la protection des espèces pour 66 espèces de faune :

- 5 reptiles
- 6 amphibiens
- 7 chiroptères
- 1 mammifère terrestre
- 44 oiseaux (28 nicheurs, 16 non-nicheurs)
- 1 insecte

La DREAL approuve la conclusion que, pour ce projet, il n'existe pas de solution alternative à la demande de dérogation pour les 66 espèces concernées.

V. Mesures compensatoires

V.1 Stratégie de compensation proposée

Les mesures compensatoires proposées sont développées au §6 p.127. Elles sont cartographiées p.130.



Afin de compenser les pertes d'habitats liées au projet, la compensation s'orientera vers la mise en gestion compensatoire d'une mosaïque de friches/fourrés et la reconstitution d'une prairie de fauche. La recherche parcellaire est présentée au §6.2 p.128.

Cette recherche a abouti au choix d'un site propriété du Ministère de la Justice, à 3,7 km du projet et limitrophe à la prison de Seysses-Muret.

La maîtrise foncière apparaît donc bonne et est de nature à permettre une mise en œuvre rapide des compensations.

L'APIJ n'a pas encore choisi de prestataire pour la gestion de son site de compensation. Celui-ci, ainsi que les modalités de conventionnement, sera défini une fois l'arrêté de dérogation obtenu.

V.2 Quantification des mesures compensatoires nécessaires

Le §4.3 p.112 présente les impacts résiduels par type de milieu.

Le §6.2 p.130 présente les ratios de compensation retenus. Ceux-ci sont définis par la nature du site retenu par l'APIJ pour la mise en place de la compensation :

- prairie de fauche : du fait du caractère très remanié des sols, de la valeur patrimoniale de la prairie qui va être détruite par le projet, un ratio de 2 a été retenu ;
- mosaïque de friches et fourrés : la gestion s'orientant sur une solution mixte entre plantations et évolution naturelle, un ratio de 1,5 a été retenu.

V.3 Nature technique des mesures compensatoires

Le §6.5 p.131 détaille sous forme de fiches actions les mesures à mettre en place.

Cette description technique des mesures compensatoires est suffisante pour apprécier l'additionnalité écologique de ce programme.

Compte tenu de la maîtrise foncière du terrain et de la pertinence des mesures proposées, on peut considérer que les garanties de mise en œuvre de la compensation sont suffisantes pour l'octroi de la dérogation.

VI Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement à mettre en place sont décrites aux §3 p.90 et §7 p.141 :

Mesures d'accompagnement	
A5.a	Transfert des larves de libellules vers le site d'accueil
A3.C	Entretien des mares créées et de la bande enherbée
A3.C	Entretien d'une zone « Hors objectifs » dans le site de compensation

Ces mesures sont correctement décrites.

VII Mesures de suivi

Les §3.7 p.91 et §6.6 p.139 précise les suivis à mettre en place :

Mesures de suivi	
A6.1.a	Suivi environnemental du chantier et des mesures d'atténuation
A6.1.B	Analyse du sol
A6.1.B	Suivi de la réponse de la végétation aux actions
A6.1.B	Suivi de l'attractivité du milieu pour la faune
A6.1.B	Suivi de la dynamique naturelle
A6.1.B	Veille sur les espèces envahissantes

Ces mesures sont correctement décrites.

VIII Coût global des mesures d'atténuation et de compensation

Les coûts des mesures mises en place pour les espèces protégées sont estimés et présentés, mesure par mesure au §8 p.143.

Le coût des mesures d'atténuation, d'accompagnement et de suivi pour les espèces protégées est estimé à 161,5 k€. Le coût des mesures compensatoires (et suivis associés) est, quant à lui, estimé à 664,6 k€.

Le coût global des mesures en faveur des espèces protégées est ainsi estimé à 824 k€.

IX Avis demandés par la DREAL Occitanie

Compte tenu de la nature du projet, de l'évitement des zones sensibles et de la nature des habitats impactés, la DREAL n'a pas sollicité d'expertise pour ce projet.

Ce dossier a donc été dûment analysé au sein du département biodiversité de la DREAL Occitanie, et nous le proposons à l'avis du CNPN sans avis d'expert complémentaire.

X Conclusion

En conclusion, la DREAL Occitanie émet un avis favorable à la demande de dérogation présentée par l'APIJ pour le dérangement et la destruction de spécimens et d'habitats de 66 espèces de faune protégées ; le projet répond aux trois conditions de l'article L411-2 du Code de l'Environnement (cf. §9 p.147).

Néanmoins, la DREAL émet les réserves suivantes :

- dès qu'ils seront connus, l'ensemble des arbres à enjeux et la cartographie des individus évités devront être communiqués à la DREAL ;
- la production d'une cartographie des nichoirs à oiseaux et à chiroptères, et sa communication à la DREAL ;
- la mise en place d'un comité de suivi des travaux ;
- la définition d'un prestataire et la mise en place d'une convention pérenne pour la gestion du site de compensation ;
- la validation du plan de gestion de la parcelle compensatoire par la DREAL ;
- l'entretien sur 30 ans des 1 100 ml de clôtures fermant les accès au site de compensation.

La chargée de mission



Julie LATIL

Le chef du département biodiversité



Frédéric DENTAND